Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261029-2026-092-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 02/11/2026

VILLE DE
COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-092

Convention du droit d'exploitation d'une exposition de l'artiste K.RO

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 : « modification de la délégation de compétences du conseil municipal au maire" du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche souhaite proposer un temps fort artistique intitulé « Courdi'arts » du 6 au 8 novembre.

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature de la convention pour le droit d'exploitation d'une exposition artistique avec **l'artiste K.RO** domiciliée au 2, place Saint Jean de Dieu, 60240 LAVILLETERTRE dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

L'exposition réunira des œuvres de l'artiste K.RO **le 7 et 8 novembre 2026** à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture de Courdimanche (MELC) située au 64 boulevard des Chasseurs, 95800 COURDIMANCHE. (Exposition ouverte au public les 6, 7 et 8 novembre).

ARTICLE 3 :

L'exposition ne fera pas l'objet d'un droit de monstration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261029-2026-092-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 02/11/2026

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

Signé le jeudi 29 octobre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).